



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 18/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS

3 rue François urano
CS80761
08000 Warcq

Références : E1-JoB/JoL-N° 24/456
Code AIOT : 0005700066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS implanté Lieux-dits Mohimont, Derrière Mohimont, La Quertinotte, Cote de Magne, Le Bois Chardon 08140 Douzy. L'inspection a été annoncée le 05/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle. Elle a également porté sur la mise en conformité de l'installation suite aux mises en demeure préfectorales du 25 janvier 2023 et du 20 février 2024. Le contrôle a eu lieu au droit de la partie de la carrière en cours d'exploitation et de la zone de remblayage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS
- Lieux-dits Mohimont, Derrière Mohimont, La Quertinotte, Cote de Magne, Le Bois Chardon 08140 Douzy
- Code AIOT : 0005700066
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MCA exploite une carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable sur les territoires des communes de Douzy et Francheval. L'exploitation de cette carrière est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° I-4969 du 21 octobre 2015, complété par arrêtés préfectoraux complémentaires, pour une durée de 20 ans. La production annuelle maximale autorisée est de 1 000 000 t. Les matériaux extraits de la carrière alimentent des centrales à béton ou des chantiers routiers.

Une installation de stockage de déchets inertes (ISDI - rubrique 2760-3, régime de l'enregistrement) est localisée au sein de la carrière et participe au réaménagement de la partie nord-est du carreau de la carrière dont l'extraction est aujourd'hui terminée. Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er mars 2023 et verra sa fin d'activité au plus tard le 21 octobre 2035, date d'autorisation actuelle de l'exploitation de la carrière.

Le référentiel utilisé est composé de :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné,
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-092 du 1er mars 2023 relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière,
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 janvier 2023,
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 1.5.4	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 2.3.4	Sans objet
3	Niveaux acoustiques	AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure
4	Contrôle à l'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19 (partiel)	Sans objet
6	Phasage de réaménagement	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées sont respectées.

Le retour à la conformité a été constaté pour la totalité des points objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25/01/2023 (cf. rapport de l'inspection de l'environnement du 12/12/2023) et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/02/2024.

L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Ardennes d'abroger ces arrêtés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 1.5.4
Thème(s) : Autre, Renouvellement
Prescription contrôlée : [...] Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet [...] un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
Constats : L'exploitant dispose d'un acte de cautionnement daté du 22/01/2024. Les garanties financières, d'un montant de 979 105 euros, sont constituées jusqu'au 22/01/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2015, article 2.3.4
Thème(s) : Autre, Contenu et mise à jour
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi sur lequel est reporté : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords sur la fouille ; - les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ; - les zones de remise en état. Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an, après la période d'exploitation.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'exploitation à l'échelle 1/1500 mis à jour le 24 octobre 2024. La périodicité de mise à jour est respectée. Le plan comporte les éléments prescrits et permet de distinguer les différentes zones de la carrière. La topographie des terrains y figure, la cotation NGF est lisible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/01/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Valeurs limites d'émergence
Prescription contrôlée : La société Matériaux Concassés Ardennais [...] exploitant une carrière sur les communes de Douzy (08140) et Francheval (08140), au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015 est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.2.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé en mettant en place des actions correctives pour que les niveaux sonores du site respectent les valeurs admissibles dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le site est situé dans une zone rurale et forestière à l'écart du centre des communes de Douzy, Francheval et Rubécourt. On note la présence de routes aux abords du site dont les routes départementales RD 4 à l'est et RD 17 au sud. Les éléments du dossier stipulent que le bruit généré lors de l'exploitation de la carrière est lié au décapage des terrains (engins de manutention), à la foreuse (préparation des tirs de mines) et aux tirs de mines (bruits ponctuels d'intensité élevée), à la reprise et au transport des matériaux (circulation des engins d'exploitation et des camions (moteurs, bip de recul, bruits liés au chargement et déchargement ...)) et aux installations de traitement (concasseurs et convoyeurs). Les opérations d'extraction se limitent aux jours ouvrables et les horaires respectent les périodes de repos nocturne. Les installations de traitements sont confinées dans les bâtiments existants limitant ainsi la propagation des émissions sonores. Par ailleurs, la présence d'un merlon périphérique (stockage de terres végétales de décapage) constitue un écran phonique et la présence de bois dominant les zones habitées est également un facteur d'atténuation des émissions sonores notamment en période de feuillaison. L'exploitant a fait procéder à une étude acoustique du site avec une campagne de mesurage des niveaux sonores menée du 14/10/2024 à 17h30 au 15/10/2024 à 13h15. Le rapport de mesurage (n° 051208-A - société CERIB daté du 06/11/2024) stipule que le jour des mesurages, la production a démarré vers 5h00 et s'est arrêtée vers 21h00, lors du fonctionnement normal des installations (production du 14/10/2024 : 7266 tonnes ; production du 15/10/2024 : 5266 tonnes). L'horaire de démarrage de l'activité a été décalé par rapport aux dernières campagnes de mesurage afin de mieux apprécier l'impact sonore de la carrière sur son environnement en période nocturne (prise en compte d'une période de bruit résiduel plus importante). Neuf points de mesure (nommés A,B,C,D,E,F,G,H,I) ont été positionnés en fonction des sources de bruit, des limites de propriété et de la présence d'habitations voisines. Cette étude fait apparaître le respect des exigences réglementaires applicables à l'établissement en période nocturne et

diurne. La prescription est respectée, la mise en demeure préfectorale portant sur ce point cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Contrôle à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Contrôle à l'admission
Prescription contrôlée : Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site par caméra par l'opérateur responsable de la pesée. Le positionnement de la caméra par rapport au point d'arrêt des véhicules a été contrôlé. Il permet d'avoir une bonne visibilité du contenu des chargements. Pour la zone de stockage de déchets inertes, les déchets sont déchargés depuis le quai de déchargement dans un talus intermédiaire. Les matériaux y sont contrôlés visuellement par le chauffeur de bull (engin de terrassement). Les déchets ainsi bennés peuvent être rechargés si le contrôle visuel met en évidence un lot non conforme, ou mis en attente de résultats d'analyses en cas de doute sur la qualité du lot. Si le contrôle visuel n'appelle pas de remarque, les matériaux sont poussés dans la zone de stockage définitif en fond de fouille.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Accès au site de stockage
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. [...]
Constats : Pour la zone de stockage de déchets inertes, les déchets sont déchargés depuis le quai de déchargement dans un talus intermédiaire où les matériaux sont contrôlés visuellement par le chauffeur de bull (engin de terrassement). Le quai de déchargement est matérialisé par la présence de piquets permettant de la situer. Les déchets ainsi bennés peuvent être rechargés si le contrôle visuel met en évidence un lot non conforme, ou mis en attente de résultats d'analyses en cas de doute sur la qualité du lot. Si le contrôle visuel n'appelle pas de remarque, les matériaux sont poussés dans la zone de stockage définitif en fond de fouille.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Phasage de réaménagement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Phasage de réaménagement
Prescription contrôlée : La société Matériaux Concassés Ardennais [...] est mise en demeure de respecter, pour la carrière exploitée sur le territoire des communes de Douzy (08140) et Francheval (08140), au sein des parcelles dûment autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I-4969 du 21 octobre 2015, les dispositions de l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral susvisé en portant à la connaissance de M. le préfet les modifications faites sur le phasage de remblaiement du site sans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant un porter à connaissance complet et régulier avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à son instruction.
Constats : L'exploitant a porté à la connaissance de M. le Préfet les modifications faites sur le phasage de remblayage du site par transmission réceptionnée le 31 juillet 2024. L'instruction du porter à connaissance est en cours. La prescription est respectée, la mise en demeure préfectorale portant sur ce point cesse de produire effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure